

**DECRET N° 2013-038/ PR du 07 Mai 2013
DETERMINANT LES MODALITES D'INDEMNISATION
POUR EXPROPRIATION ET AUTRES PREJUDICES
SUBIS DU FAIT DE L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DU CODE DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ,

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions,

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

**CHAPITRE 1^{er} - DE L'OBJET ET DU CHAMP
D'APPLICATION**

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'indemnisation des personnes expropriées ou ayant subi des préjudices du fait de l'établissement des dépendances du domaine public et des servitudes d'utilité publique prescrites par le code de l'eau.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles 4, 8 et 51 de la loi portant code de l'eau, sont concernées par les dispositions du présent décret les indemnisations liées à l'expropriation ou à tout préjudice du fait de l'établissement de servitudes relatives aux :

- limites et dépendances du domaine public naturel de l'eau ;

- périmètres et aires de protection tant des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine que de tout ouvrage hydraulique.

CHAPITRE II - DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Art. 3 : La délimitation effective des dépendances du domaine public de l'eau et des servitudes d'utilité publique établies par le code de l'eau est précédée d'une enquête commodo et incommodo visant à établir les emprises et droits fonciers existant sur les terrains faisant l'objet du classement.

Art. 4 : L'enquête publique est diligentée à l'initiative du ministre chargé de l'eau ou des autorités décentralisées de la localité concernée.

L'ouverture de l'enquête se fait par voie d'arrêté précisant les éléments ci-après :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- le lieu de l'enquête publique ;
- la localisation de la zone couverte par l'enquête.

Art. 5 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié au Journal officiel et dans au moins deux (2) journaux d'annonces légales. Il est également porté à la connaissance du public par l'autorité administrative locale par tous moyens d'information appropriés.

Les opérations de publicité prévues ci-dessus ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

Art. 6 : L'enquête publique est menée par une commission ad'hoc mise en place par le ministre chargé de l'eau, le ministre chargé des finances et le ministre chargé des collectivités locales.

Art. 7 : Lors de l'enquête, les propriétaires et titulaires de droits fonciers sur les terrains concernés par l'expropriation ainsi que les personnes pouvant subir un préjudice matériel, sont identifiés et leurs prétentions recueillies.

Les informations recueillies lors de l'enquête, assorties de recommandations, sont consignées dans un rapport remis à l'autorité qui a diligenté l'enquête.

Dans tous les cas, copie du rapport est adressée au ministre chargé de l'eau, au ministre chargé des finances et au ministre chargé des collectivités locales.

CHAPITRE III - DE L'INDEMNISATION

Art. 8 : La commission interministérielle d'indemnisation évalue les terrains concernés et les divers préjudices subis.

Le montant des indemnités proposées ne peut, en aucun cas, être inférieur au prix moyen en cours sur le marché foncier de la zone concernée. Il doit aussi tenir compte de tous autres préjudices subis du fait du classement.

Art. 9 : En cas d'accord entre la commission interministérielle d'indemnisation et les personnes expropriées ou ayant subi des préjudices, les sommes proposées sont acquittées et l'opération est constatée par un procès-verbal signé par le président de la commission et la ou les personnes indemnisée(s) et transmis à la justice pour homologation. Le même document constate l'abandon des droits des personnes indemnisées sur les terrains concernés.

Lorsque l'indemnisation concerne des droits collectifs, notamment familiaux, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des copropriétaires selon un accord conclu entre les intéressés devant l'autorité compétente ou, à défaut d'accord, sur décision du tribunal territorialement compétent.

Art. 10 : Lorsque les négociations entre la commission d'indemnisation et les personnes expropriées ou ayant subi des préjudices n'aboutissent pas à un accord, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que prévue par la législation en vigueur est alors mise en œuvre.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise

Bissoune NABAGOU

**DECRET N° 2013-039/ PR du 07 mai 2013
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la 4^e République togolaise,

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Capitaine de vaisseau **TAKOUGNADI Néyo** est nommé Chef d'Etat.-major de la marine nationale.

Art. 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mai 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU